



CONSEIL | EXPERTISE COMPTABLE | AUDIT

LOI DE FINANCES 2023



1. Introduction
2. Les principales mesures retenues par INITIA
3. Focus facturation électronique



1. INTRODUCTION

Introduction

- ☒ Cette synthèse a vocation à reprendre les principales mesures que nos experts ont jugées essentielles à expliciter ;
- ☒ Nous pouvons retenir que cette loi de finances 2023 est dans un contexte inflationniste et dans la poursuite de l'action entreprise par le précédent gouvernement. Ainsi, elle contient peu de bouleversement, dans la lignée des années précédentes.
- ☒ Les mesures les plus généralistes concernent la suppression à venir de la CVAE, la modification du taux d'IS au taux réduit.

Ainsi, nous avons repris dans cette présentation, des jurisprudences récentes.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations ou mesures non retenues dans cette synthèse pour lesquelles vous souhaitez des informations précises.



2. LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA

TABLE DES MATIERES

☒ LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – IR

- Barème de l'impôt sur le revenu et principaux seuils – pages 12 à 14
- Réductions, crédits d'impôts et autres régimes – pages 15 à 20
- Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier – pages 21 à 23

TABLE DES MATIERES

☒ LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

- Régimes et taux d'imposition – page 24
- Etalement des subventions d'équipement – page 25
- Régimes de faveur et crédits d'impôts – pages 26 à 30

TABLE DES MATIERES

☒ LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – IMPOTS LOCAUX

- Suppression progressive de la CVAE – pages 31 et 32
- Valeurs locatives – page 33
- Taxe sur les bureaux – pages 34 et 35

TABLE DES MATIERES

☒ LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – TVA

- Taux réduit des travaux de rénovation énergétique – pages 36 et 37
- Communication des relevés de compte – page 38

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR : Changement du barème (LDF 23)

- ☒ Les limites de chacune des tranches sont relevées de 5,4%.
- ☒ Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant implication du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10.777 Euros	0%
De 10.777 Euros à 27.478 Euros	11%
De 27.478 Euros à 78.750 Euros	30%
De 78.750 Euros à 168.994 Euros	41%
Supérieure à 168.994 Euros	45%

- ☒ Selon les revenus, il convient de rajouter la CSG au taux de 17,20%
Exemple : Les revenus fonciers

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Changements des principaux seuils (LDF 2023)

- ☒ Certaines limites (régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et franchise en base de TVA) sont actualisées **tous les 3 ans.**
- ☒ Exemples :
 - Régime micro BIC :
 - Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 188.700 Euros
 - Autres prestations de services : 77.700 Euros
 - Avocats, franchise en base de TVA :
 - Au cours de l'année en cours : 58.600 Euros
 - Au cours de l'année précédente : 47.600 Euros
 - Franchise en base de TVA :
 - Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement :
 - Limite ordinaire : 91.900 Euros
 - Limite majorée : 101.000 Euros
 - Autres prestations de services :
 - Limite ordinaire : 36.800 Euros
 - Limite majorée : 39.100 Euros

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Prélèvement à la source (LDF 2023)

- ☒ La possibilité de modulation à la baisse du PAS est ramenée de 10% à 5%.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Réduction d'impôt Madelin (LDF 2023) (1/3) :

- ☒ Réduction d'impôt à raison des versements effectués au titre de la souscription en numéraire au capital de certaines PME.

- ☒ Sont des **PME éligibles à ce dispositif** les PME respectant les conditions suivantes :
 - Avoir son siège social en France ou dans un État de l'espace économique européen.
 - Répondre à la définition européenne d'une PME.
 - Être créée depuis moins de 7 ans et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Ou bien, une PME de plus de 7 ans si l'investissement se fait sur un nouveau marché géographique ou de produits, d'un montant supérieur à 50% du CA moyen des 5 années précédentes.
 - Ne pas être une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.
 - Être soumise à l'IS et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole.
 - Ne pas être cotée en bourse.
 - Employer au moins 2 salariés (pour une entreprise artisanale) à la clôture de l'exercice suivant la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Réduction d'impôt Madelin (LDF 2023) (2/3) :

- ☒ PME au sens de l'UE :
 - Effectif inférieur à 250 personnes
 - Chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'Euros
OU Total de bilan n'excède pas 43 millions d'Euros

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Réduction d'impôt Madelin (LDF 2023) (3/3) :

- ☒ Le taux de la réduction d'impôt est de 18% du montant du versement dans la limite de 50.000 Euros ou 100.000 Euros en fonction de la situation maritale
- ☒ La loi de finances majore jusqu'au 31 décembre 2023 le taux de réduction à 25%.
- ☒ Point de vigilance :
 - La mesure s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret.
 - Ce décret ne pourra être publié qu'après une réponse définitive de la Commission Européenne.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Crédit d'impôt lié à la garde d'enfant à l'extérieur du domicile (LDF 2023)

- ☒ Les personnes physiques bénéficient d'un crédit d'impôt de 50% au titre des dépenses pour la garde, à l'extérieur de leur domicile, de leur enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'imposition.
- ☒ Le plafond des dépenses est relevé de 2.300 Euros à 3.500 Euros / an / enfant.
- ☒ Entrée en vigueur :
 - Applicable aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile (LDF 2023) :

- ☒ Les personnes physiques qui emploient un salarié à domicile bénéficient d'un crédit d'impôt de 50% des dépenses.
- ☒ Plafond de dépenses général de 12.000 Euros :
 - Sous plafond de 500 Euros pour les petits travaux de bricolage,
 - 5.000 Euros pour les petits travaux de jardinage,
 - et 3.000 Euros pour les prestations informatiques.
- ☒ Le contribuable doit déjà être en mesure de justifier le paiement des salaires et des cotisations sociales, l'identité du bénéficiaire et la nature de la prestation.
- ☒ Il devra **indiquer** sur sa déclaration de revenus **la nature des prestations réalisées** dont il a bénéficié.
- ☒ Entrée en vigueur :
 - Applicable aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Borne de recharge électrique (LDF 2023)

- ☒ Les personnes physiques installant un système de charge de véhicules électriques bénéficient d'un crédit d'impôt de 75% du montant des dépenses de fournitures et de pose.
- ☒ Dans la limite de 300 Euros par système de charge,
- ☒ Le dispositif **est prorogé** jusqu'au 31 décembre 2025.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDF 2023) (1/3)

I) Nature de la mesure

- ☒ La loi relève à 21.400 Euros la limite annuelle de l'imputation du déficit foncier, **sur le revenu global**, lorsque ce déficit résulte **de dépenses de travaux de rénovation énergétique**.
- ☒ Aboutissant à faire passer un bien immobilier d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.
- ☒ Seules sont éligibles aux dispositif les dépenses déductibles des revenus fonciers sur les logements à usage d'habitation.
- ☒ Le changement de classe énergétique **doit intervenir le 31 décembre 2025 au plus tard** (urgence dans la réalisation des travaux en raison des délais).
- ☒ Le contribuable devra **justifier du nouveau classement** du bien à cette date. A défaut, l'imputation sur le revenu globale est remise en cause.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDF 2023) (2/3)

- ☒ Pour justifier du changement de classe énergétique, le contribuable devra réaliser deux DPE :
 - L'un avant les travaux,
 - L'autre après.

- ☒ La définition des dépenses éligibles et la nature des justifications à fournir seront précisées par un décret.
 - Moyennement intéressant car absence d'économie de la CSG de 17,20%.
 - Ainsi, il suffit de ne pas respecter les conditions.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IR

Relèvement de la limite d'imputation du déficit foncier (LDF 2023) (3/3)

II) Entrée en vigueur

- ☒ Le dispositif s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022.
- ☒ Et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Taux réduit d'impôt sur les sociétés (LDF)

- ☒ Pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.
- ☒ La loi de Finances porte de 38.120 Euros à 42.500 Euros,
- ☒ La fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés **de 15%**.
 - Ainsi, les clôtures au 31/12/2022 peuvent en bénéficier.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Étalement des subventions d'équipement

Extension du régime d'étalement :

- ☒ La loi de Finances étend le bénéfice du régime d'étalement aux subventions d'équipement qui proviennent **des organismes créés par les institutions de l'Union Européenne**.
- ☒ Les organismes créés par les institutions de l'UE sont souvent financés à la fois par des fonds publics et privés.
- ☒ La loi de Finances autorise également l'étalement des sommes perçues par les entreprises et versées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies.
- ☒ Ainsi les sommes perçues à raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de tels certificats, peuvent être étalées lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Régime de faveur et crédits d'impôts

Statut des JEI (LDF) (1/3)

- ☒ La loi de Finances pour 2023 prolonge le dispositif de J.E.I de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025 (au lieu du 31 décembre 2022) :

- ☒ Une entreprise est considérée comme une jeune entreprise innovante (JEI) si elle respecte les conditions suivantes :
 - Être une PME
 - Doit réaliser des dépenses de R&D représentant au moins 15% des charges
 - Le capital doit être détenu pour 50% par l'une des personnes ou entités suivantes :
 - Personne physique
 - Autre JEI détenue au moins à 50% par des personnes physiques
 - Société d'investissement
 - Établissement public de recherche et d'enseignement ou une de ses filiales

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Régime de faveur et crédits d'impôts

Statut des JEI (LDF) (2/3)

- ☒ Une entreprise disposant du statut de J.E.I dispose de divers **avantages fiscaux** :
 - **Exonération d'impôt sur les bénéfices** :
 - Exonération d'impôts sur les bénéfices à hauteur de 100% lors de son 1^{er} exercice bénéficiaire.
 - Exonération d'impôts sur les bénéfices à hauteur de 50% pour l'exercice suivant.
 - **Exonération des plus-values de cession de parts ou d'actions**. Pour bénéficier de cette exonération, la J.E.I doit respecter les conditions suivantes :
 - Exercice de l'option pour bénéficier de cette exonération
 - Les parts ou actions ont été souscrites après le 31 décembre 2003
 - Les titres cédés ont été conservés pendant au moins 3 ans durant lesquels l'entreprise avait le statut de J.E.I
 - La personne qui cède les titres, son époux, ses ascendants ou descendants n'ont pas détenu ensemble plus de 25% des droits dans les bénéfices de l'entreprise et des droits de vote depuis qu'il a souscrit les titres.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Régime de faveur et crédits d'impôts

Statut des JEI (LDF) (3/3)

- ☒ Ainsi des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025 et répondant aux statuts de J.E.I pourront bénéficier des avantages en découlant.
- ☒ La loi de Finances modifie l'un des critères de qualification d'une J.E.I. Seules les entreprises créées depuis moins de 8 ans pourront désormais prétendre à ce statut, au lieu de moins de 11 ans auparavant.
- ☒ Cette condition relative à l'âge de l'entreprise pour prétendre au statut de J.E.I s'applique pour les installations effectives à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Réduction d'impôt mécénat, extension de la mesure

- ☒ Les entreprises relevant de l'IS ou de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt mécénat (art. 238 bis).
- ☒ Les dépenses de mécénat, retenues dans la limite de 20.000 Euros ou de 5% du CA, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60% ou de 40%, selon que le niveau de versement excède ou non 2.000.000 d'Euros.
- ☒ Sont désormais éligibles à la réduction d'impôt mécénat les versements effectués au profit de communes, de syndicats de gestion forestière :
 - Pour la réalisation, dans le cadre d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement des bois et forêts présentant des garanties de gestion durable
 - Ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement.
- ☒ Cette mesure concerne :
 - Les exercices clos à compter de 2022 pour les entreprises à l'IR
 - Les exercices clos au 31 décembre 2022 pour les entités relevant de l'IS

2. Les principales mesures retenues par INITIA – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Crédit d'impôt formation des dirigeants prolongé

- ☒ Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.
- ☒ Le montant de ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures de formation par le taux horaire du SMIC, dans la limite de 40h par année civile et par entreprise.
- ☒ Ce montant est doublé pour les entreprises qualifiées de micro-entreprise, au sens de la réglementation européenne.
- ☒ Ce crédit d'impôt, réservé aux seules heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022, est étendu aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IMPÔTS LOCAUX

Suppression progressive de la CVAE (LDF) (1/2)

I) La CVAE est réduite de moitié en 2023

- ☒ Cette réduction s'effectue par la division par deux différents taux d'imposition et du montant de la cotisation minimale.
- ☒ Cette dernière est ramenée à 63 Euros.
- ☒ Corrélativement le dégrèvement pour les petites entreprises passe de 500 Euros à 250 Euros.
- ☒ Pour 2023, la taxe additionnelle à la CVAE (taxe pour les frais de CCI) voit son taux doubler : 6,92% au lieu de 3,46%.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IMPÔTS LOCAUX

Suppression progressive de la CVAE (LDF) (2/2)

II) La CVAE est supprimée à compter de 2024

- ☒ Plus aucune cotisation de CVAE et de taxe additionnelle ne seront établies au titre des années 2024 et suivantes
- ☒ Les entreprises devront quand même procéder au plus tard le 3 mai 2024 à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2023.

III) Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé

- ☒ Le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 2% à 1,625% pour les impositions de CET dues au titres de 2023.
- ☒ Pour les impositions dues au titre de 2024 et des années suivantes, le taux du plafonnement qui ne concernera plus que la CFE est ramené à 1,25%.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IMPÔTS LOCAUX

Les valeurs locatives

Locaux professionnels :

- ❑ Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière, à la CFE ont fait l'objet d'une révision générale, prises en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017.
- ❑ Une actualisation des paramètres d'évaluation aurait dû notamment intervenir en 2021, mais a été différée à 2022, pour être intégrée dans les bases d'imposition de 2023.
- ❑ La loi de Finances diffère de nouveau l'actualisation des valeurs locatives, qui sera prise en compte à compter des impositions de 2025.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IMPÔTS LOCAUX

Taxe sur les bureaux (1/2)

I) Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

- ☒ **Une taxe annuelle** est due au titre des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux, des locaux de stockage et des surfaces de stationnement, dite « taxe sur les bureaux », laquelle est applicable dans la seule région d'Ile-de-France.

II) Nouvelle taxe sur les bureaux hors Ile-de-France

- ☒ **La taxe sur les bureaux** est due par les personnes privées ou publiques, propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur les locaux taxables (art. 231 quater du CGI).
- ☒ Les taxes sont acquittées, selon le cas, par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur d'un bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public

2. Les principales mesures retenues par INITIA – IMPÔTS LOCAUX

Taxe sur les bureaux (2/2)

- ☒ Une entreprise devra payer la nouvelle taxe sur les bureaux hors Ile-de-France si les locaux taxables réunissent cumulativement 3 critères :
 - Être situés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var ou des Alpes-Maritimes
 - Excéder **une certaine surface** :
 - Locaux à usage de bureaux d'une superficie supérieure à 100 m²
 - Locaux commerciaux d'une superficie supérieure à 2.500 m²
 - Locaux de stockage d'une superficie supérieure à 5.000 m²
 - Les surfaces de stationnement de plus de 500 m²
 - Faire partie des catégories de locaux taxables :
 - Des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice par des personnes physiques ou morales privées.
 - Des locaux professionnels destinés à l'exercice des activités libérales.
 - Des locaux utilisés par des associations ou organismes privés.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – TVA

Taux réduit des travaux de rénovation énergétique (LDF) (1/2)

l) Borne de recharge électrique

- ☒ Taux de 5,5% pour les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharges de véhicules électriques respectant 3 conditions
 - Les infrastructures de recharge doivent être installées dans les locaux d'habitation, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble ;
 - La configuration des infrastructures de recharge doit répondre aux exigences techniques fixées par arrêté ;
 - La prestation doit être réalisée par une personne répondant à des critères de qualification définis par ce même arrêté.

- ☒ Entrée en vigueur :
 - Applicable aux prestations dont le fait générateur intervient à compter de la publication de l'arrêté, à l'exception des acomptes versés à cette date.

2. Les principales mesures retenues par INITIA – TVA

Taux réduit des travaux de rénovation énergétique (LDF) (2/2)

II) Travaux de rénovation énergétique

- ☒ Redéfinition du champ d'application du taux réduit (5,5%) pour les travaux de rénovation énergétique par une définition autonome des travaux.

- ☒ La prestation de rénovation énergétique doit répondre aux 3 conditions suivantes :
 - Être effectuée dans des locaux achevés depuis au moins 2 ans ;
 - Le local affecté ou destiné à être affecté à un usage d'habitation ;
 - La prestation porte sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :
 - De l'isolation thermique
 - Du chauffage et de la ventilation
 - De la production d'eau chaude sanitaire

2. Les principales mesures retenues par INITIA – TVA

Communication des relevés de compte (LDF)

- ☒ Un assujetti à la TVA soumis au régime réel normal d'imposition.
 - Dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP), l'Administration fiscale peut demander au contribuable la communication de ses relevés de comptes.
 - Il a un délai de 60 jours pour les fournir.
 - A défaut de communication dans ce délai, l'Administration proroge la durée de son contrôle de la durée nécessaire pour obtenir les informations auprès du teneur du compte.

- ☒ Élargissement de ce droit :
 - Désormais, l'Administration fiscale peut demander aux établissements financiers les relevés dont elles a connaissance dès l'engagement de l'ESFP.
 - Elle devra indiquer sur l'avis de vérification la liste des comptes demandés aux établissements financiers.



3. Focus facturation électronique

3. Focus facturation électronique

- ☒ Champ d'application de l'obligation de facturation électronique
- ☒ Champ d'application de la transmission des données de transaction (ou « e-reporting »)
- ☒ Le calendrier de la mise en œuvre de ces mesures

Nous reviendrons vers nos clients courant 2023 pour vous accompagner sur cette évolution, avec notamment l'enregistrement sur les plateformes.

3. Focus facturation électronique – Champ d'application de l'obligation de facturation électronique

L'obligation de facturation électronique s'impose à l'ensemble des opérations entre professionnels assujettis à la TVA (« e-invoicing »).

En somme, cette obligation s'imposera aux opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre assujettis à la TVA établis en France, redevables ou non de la TVA et pour lesquels les règles de facturation française s'appliquent (art. 289 bis du CGI) :

- ☒ Entre personnes sur le territoire national réalisant une activité économique à titre indépendant en tant qu'assujettis

Ainsi seront donc également concernés les assujettis non redevables (micro-entrepreneurs et personnes morales bénéficiant du régime de franchise), pour prévenir la fraude et mieux contrôler les dépassements de seuils.

3. Focus facturation électronique – Opérations exclues du champ d'application de l'obligation de facturation électronique

Sont exclues du champ d'application de la facturation électronique :

- ☒ Les opérations réalisées entre un professionnel assujetti et un particulier (B2C)
- ☒ Les opérations réalisées avec une entreprise non établies en France (B2B international) ou lorsque les règles de facturation ne s'appliquent pas.
- ☒ Certaines opérations donnant lieu à la facturation doivent par leur nature être exclues du champ : Il s'agit en particulier **des opérations bénéficiant d'une exonération de TVA** (art. 261 à 261^E du CGI) à moins que l'assujetti opte pour la TVA.
 - Les prestations dans le domaine de la santé (art. 261-4,1° CGI)
 - Les prestations d'enseignement et de formation (art. 261-4,4° CGI)
 - Les opérations immobilières (art. 261-5 CGI)
 - Les opérations réalisées par les associations à but non lucratif (art. 261-7 CGI)
 - Les opérations bancaires et financières d'assurance et de réassurance

3. Focus facturation électronique – Champ d'application de l'obligation de transmission des données de transaction (« e-reporting »)

Les entreprises soumises au e-reporting sont :

- ☒ Les entreprises assujetties à la TVA, établies en France, redevables ou non.
- ☒ Certaines entreprises étrangères non établies en France, si l'opération est située en France au regard du Code général des Impôts.

Les opérations soumises au e-reporting sont :

- ☒ Le e-reporting visera des opérations hors champ de la facturation électronique. Y seront soumises les transactions non domestiques :
 - L'ensemble des transactions intracommunautaires à partir et à destination de la France.
 - Les exportations et les prestations de services hors UE.
 - Les opérations imposables en France par un assujetti non établi.
 - Ainsi que les opérations à destination de personnes non assujetties, particuliers (B2C), personnes morales non assujetties ou assujetties mais réalisant exclusivement des opérations exonérées.

3. Focus facturation électronique – Opérations exclues du champ d'application de la transmission des données de transaction (« e-reporting »)

Les opérations exclues de l'obligation de e-reporting sont :

- ☒ Les transactions entre personnes non assujetties.
- ☒ Les ventes à distance intracommunautaires et ventes de prestations de service réalisées par un assujetti établi respectivement dans un autre État membre et en dehors de l'Union Européenne lorsque ce dernier est effectivement immatriculé à un guichet électronique.
- ☒ Les opérations exonérées de TVA en application des articles 261 à 216^E du CGI.

3. Focus facturation électronique – Le calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique et la transmission des données de transaction

Qu'il s'agisse de e-invoicing ou de e-reporting, l'obligation d'émission se fera en 3 étapes identiques au plus tard le :

- ☒ 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises,
- ☒ 1 janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire,
- ☒ 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises.

Quant à l'obligation de réception qui ne concerne naturellement que le e-invoicing, sa date est fixée au 1^{er} juillet 2024 pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

A compter de cette date, les TPE/PME devront être en mesure de recevoir les factures des grandes entreprises soumises à l'obligation d'émission, mais également de toutes celles qui décideraient d'anticiper l'échéance.

INITIA est à votre écoute
pour répondre à toutes vos questions
sur le sujet.

20, rue Jules Vallès
35000 RENNES

02 99 50 00 36
contact@groupe-initia.com

